

Loi

Générale

modern

Loi n° 72/AN/83/1ère L approuvant le compte administratif exercice 1982, de l'Etablissement public des Hydrocarbures.

n° 72/AN/83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 décembre 1983

Numéro JO
n° 7 du 31/12/1983

Date du numéro
31 décembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82-041 /PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 80-089 / PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement public des Hydrocarbures

Vu le décret n° 80-090 / PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Etablissement public des Hydrocarbures complété par le décret n° 80-107/PR du 16 septembre 1980 : Vu l'arrêté n° 80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du conseil administratif public des Hydrocarbures et l'arrêté modificatif n° 82-0472/PR/MCTT du 6 avril 1982 : Vu le décret n° 82-060/PR/MCTT du 24 juin 1982 approuvant et rendant exécutoire le compte administratif, exercice 1981, de l'EPR.

Vu la loi n° 13/ AN/82 du 21 novembre 1982 approuvant et rendant exécutoire le compte administratif, exercice 1981, de l'EPH.

Article premier. —Est approuvé le compte administratif, exercice 1982 de l'Établissement public des Hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1982 ainsi qu'il suit : — Recettes.....218 025 036 FD — Dépenses.....208 964 829 FD — Excédent.....9 060 207 FD

Art. 2

L'Établissement public des Hydrocarbures ne dispose pas de recettes propres, l'excédent constaté à l'article 1 ci-dessus sera repris en recettes ordinaires au budget de l'Établissement public des Hydrocarbures, exercice 1983.

Art. 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel" dès sa promulgation.
